

**Modification de la loi d'organisation judiciaire : composition du tribunal civil en cas de recours**

---

*(dépôt)*

Nous demandons que la loi d'organisation judiciaire (LOJ) soit complétée, en principe à l'article 142, afin que lorsque le tribunal civil d'arrondissement statue sur un recours, il soit présidé par un magistrat professionnel au sens de l'article 13 de la même loi.

12 février 2004

*(développement)*

En matière civile, les recours contre une ordonnance de mesures provisionnelles ou contre un jugement de mesures protectrices de l'union conjugale sont de la compétence du tribunal civil d'arrondissement. Celui-ci est composé d'un président et de deux juges (art. 142 OJ). Ce président ne peut pas être celui qui a pris la décision attaquée. Selon la loi actuelle, ce tribunal peut être présidé par un autre président de tribunal qui a forcément une formation juridique ou par un vice-président qui n'a en principe pas cette formation.

Quelles que soient les qualités et l'expérience de ce dernier, il lui est très souvent difficile d'instruire la procédure de recours et de présider le tribunal qui doit statuer car, dans la plupart des cas, les questions à trancher sont juridiquement difficiles. Il arrive aussi qu'en cours de séance il se pose des questions délicates (jugement incident, transaction sur des questions de fond, etc.) qui requièrent des connaissances juridiques approfondies.

Par conséquent, en cas de recours au moins, le tribunal d'arrondissement devrait être présidé par un magistrat professionnel.

24 mars 2004

(Sig.) Jean-Jacques Collaud et Charles-Antoine Hartmann, députés  
et 2 cosignataires